

Statuts actuels de l'AIH comité français

Article 1^{er}

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Comité français d'Hydrogéologie"

Article 2 – Missions

Cette association a pour but :

- De concourir à l'avancement de l'hydrogéologie théorique et appliquée et, en particulier, à celui des connaissances sur les eaux souterraines de la France,
- de contribuer aux progrès techniques de leur recherche et de leur utilisation,
- de favoriser les relations et les échanges internationaux dans ce domaine, de préférence avec l'Association Internationale des Hydrogéologues dont le Comité joue le rôle de comité national.

Article 3 – Sièges social

Le siège social est fixé 3, Avenue Claude Guillemin, Orléans-la-Source, BP 6009 45060 Orléans. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée sera nécessaire.

Articles 4 – Membres

L'association se compose de :

1. membres individuels
2. membres corporatifs, laboratoires de recherches privés ou d'Etat, sociétés ou autres organismes intéressés à la recherche, à l'étude ou l'utilisation d'eau.

Article 5 – Admissions

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Ces demandes doivent être parrainées par deux membres de l'association.

Articles 6 – Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée par l'Assemblée générale.

Sont membres corporatifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation égale à dix fois celle des membres actifs.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations
2. les subventions de l'Etat, des départements et des communes, les subventions des établissements ou collectivités publiques et privées et de tous organismes.

Article 9 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de membres élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il est composé de :

1. un président,
2. un ou plusieurs vice-présidents,
3. un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
4. un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunions du Bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président ou sur la demande de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. L'ordre du jour proposé par le bureau, est communiqué à tous les membres au moins quinze jours à l'avance. Il est éventuellement amendé puis adopté par l'assemblée générale dès l'ouverture de la séance. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, si besoin est, au remplacement au scrutin secret des membres du Bureau sortants.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président

Jean-Claude Roux